

INTERIEUR.

Cincinnati, 6 Juillet.

La Cour Suprême, dans sa dernière session, de ce comté, a décidé que la loi de cet Etat, concernant les gens de couleur établis parmi nous, est constitutionnelle. En conséquence, le Comité de la Jurisdiction de cette ville leur a notifié qu'ils doivent quitter ce pays, sous trente jours; si non, la loi qui oblige tous les individus de cette couleur à fournir une caution de \$500, sera mise à exécution. Ils se sont assemblés, à leur tour, au nombre de 8000, et ont choisi des délégués pour prendre des arrangements concernant leur éloignement définitif de cet état; ils ont demandé trois mois pour cet objet. Nous croyons leur demande raisonnable et nous pensons qu'elle doit leur être accordée. Nous considérons l'existence de cette classe au milieu de nous comme un grand mal; mais, ce mal nous vient de leur part. Le seul remède qu'il y ait, est de fonder pour ces hommes une colonie dans leur mère patrie. Ainsi, voilà pour les Sociétés de Colonisation le moment de se réveiller et d'agir.

(Evening Post de N. Y.)

Dans un coup de vent qui s'est fait sentir à Baltimore le 17 du mois dernier, un canot dans lequel se trouvaient neuf personnes a chaviré dans la rivière, et de ce nombre six ont eu le malheur de se noyer.

Dernières Nouvelles d'Europe.

Le New York American du 30 Juillet, reçu Jeudi par le courrier de la Mobile, contient le P. S. suivant :

Une heure et demie. Le cap. Anthony, du navire Thomas Dickinson, arrivé de Liverpool, d'où il est parti le 19 Juin, a eu la complaisance de nous communiquer des journaux de Londres du 16 et du 17, et de Liverpool de la même date; ils ne contiennent rien d'important du siège de la guerre. Il paraît qu'il y a eu quelques troubles dans la Catalogne, on a fait plusieurs arrestations, dont les détails se trouvent plus bas.

ANGLETERRE.

(Du Times de Londres, 16 Juin.)
Nous tirons les articles suivants des journaux allemands et de Bruxelles arrivés la nuit dernière.

Odessa, 22 Mai.

Plusieurs capitaines de navires affirment que le brick de guerre russe Orpheus a apporté à Szipoli la nouvelle que la flotte turque, de 20 voiles, est entrée dans la Mer-Noire, et que l'amiral Greigh en ayant eu connaissance a fait voile pour Szipoli.

(Observateur Autrichien, 2 Juin.)

L'Observateur Autrichien contient un bulletin plus détaillé de l'investissement de Silistrie, qui eut lieu le 17 Mai.

Le même journal, du 3 Juin, contient le bulletin russe du 2 Mai concernant l'attaque tentée par le Grand-Visir sur Paravadi, et dans laquelle il a été défait; ce bulletin est conçu absolument dans les mêmes termes que celui déjà reçu.

Des Frontières de Serbie.

Des lettres de commerce de Constantinople disent que le général français Hulot, arrivé dernièrement dans cette ville avec l'intention d'entrer au service de la Turquie, a été nommé par le Sultan chef de l'Etat Major général. Les Turcs considèrent cette acquisition comme étant d'un très-grand prix, parce qu'on leur a représenté ce général comme un officier distingué, et qu'il a promis par ses relations en France d'engager nombre d'officiers à venir prendre du service parmi les Turcs. Le Sultan a fait exercer en présence du général les nouvelles troupes régulières, et il a paru surpris de leur ordre et de leur discipline. En général, tous les rapports s'accordent à dire que l'infanterie régulière turque a beaucoup acquis pendant cet hiver. (Si du moins ce général Hulot pouvait se faire déculotter et fustiger de la bonne manière par les Russes! il n'y aurait que demi-mal.)

On disait à Constantinople que M. Julius Von Bolle, second chef de l'état-major général turc, devait être envoyé à Erzerum pour y prendre le commandement des troupes régulières.

La Porte a donné commission au pacha de Smyrne d'acheter plusieurs bateaux à vapeur, par le canal de diverses maisons anglaises de cette ville. Le pacha de Belgrade a reçu avis que le nouveau pacha de Roumelie organisé avec beaucoup d'activité la levée générale et que ces nouveaux soldats arrivent tous les jours par milliers aux environs d'Andrinople; la plupart sont envoyés vers le Balkan et Szipoli. On dit que le Sultan a donné des ordres positifs pour délivrer de l'ennemi les bords européens de la Mer-Noire, quelques sacrifices qu'il doive en coûter. Si cependant il est vrai, comme le disent les nouvelles que nous avons publiées Jeudi, que sa flotte a viré de bord pour rentrer dans le détroit de Constantinople, à la seule nouvelle que l'amiral Greigh venait à sa rencontre, il n'y a pas d'apparence que ces ordres s'exécutent de sitôt.

Les 10,000 Albanais arrivés dernièrement de la Thessalie à Andrinople ont été dirigés sur Szipoli.

Berlin, 6 Juin.

La Gazette d'Etat de Prusse publiée ce soir ne parle pas de l'arrivée de l'Impératrice de Russie, et elle ne contient aucune autre nouvelle du siège de la guerre.

Frontières de Valachie, 9 Mai.

Les Turcs ont tenté sans succès de pénétrer dans la petite Valachie par un eu-

droit près de Kalafat. Ils ont été repoussés par les Cosaques et les Pandours.

Wilmars, 6 Juin.

Le prince Guillaume de Prusse est arrivé ici ce matin de Varsovie et de Berlin. On pense que l'Impératrice et l'Empereur de Russie feront tous deux à Berlin pour la célébration du mariage.

(Journal de Bruxelles 13 Juin.)

(Du Times, 15 Mai.)

Le bruit court que le cabinet de St-Petersbourg a consenti à abandonner totalement son système de blocus sur toutes les côtes de la Turquie, à l'exception du Golfe de Saros; nous ne saurions dire s'il y a à la quelque chose de fondé. Mais quand on considère combien de vexations envers le commerce ont eu lieu par cette politique si nouvelle de la Russie, et en même temps combien peu elle a atteint le but qu'on se proposait (celui de réduire la capitale de la Turquie par la famine), on conçoit aisément pourquoi l'Angleterre a dû faire faire sur cet objet à la Russie des remontrances répétées, et pourquoi celle-ci a cherché une occasion de renoncer d'une manière honorable à un projet qui ne pouvait avoir aucun résultat avantageux pour elle. Nous ne doutons pas que les seules raisons qui avaient motivé d'abord le ton hautain de la Russie ne soient les événements qui ont eu lieu vers les frontières de la Bulgarie.

(Extrait d'un Journal français.)

On sait que des mouvements insurrectionnels ont eu lieu quelque part vers les frontières de la Catalogne. On a vu même quelques bandes armées sur les montagnes, et des bruits allarmans, faits pour paralyser nos relations commerciales avec ce pays, circulent continuellement sur les frontières des Pyrénées Orientales. Le Baron Romain, préfet de ce département, a ordonné depuis quelques jours des mesures de précaution pour tranquilliser les esprits, prévenir toute violation du territoire et empêcher que l'ordre public ne soit troublé. Ce magistrat, faisant lui-même une tournée pour s'assurer de l'exécution de ses ordres, se trouva à la Raucque au moment où le gén. Milans fut arrêté; il a été conduit en voiture à Perpignan et logé à l'infirmerie du docteur Carcassonne.

(DU SUJ.)

Londres, 16 Juin.

Les journaux de Paris ne contiennent aucune nouvelle du siège de la guerre, mais ils donnent quelques détails d'une tentative récente pour fomenter une révolution dans la Catalogne. Au fond, cette affaire paraît n'être qu'un projet exécuté ouï par le comte d'Espagne pour faire tomber dans un piège le général Milans et d'autres constitutionnels de distinction qui avaient trouvé un asyle en France contre la persécution de Ferdinand et de ses mignons. L'extrait suivant a rapporté à cette affaire:—

FRANCE.

(Du Journal du Commerce de Samedi.)

Paris, 12 Juin.

Le Journal de Perpignan publie la note suivante concernant l'arrestation du général Milans:—

« Quelques Espagnols furent surpris et arrêtés le 3 du courant dans une grange située au pied de la montagne des Albires, près de la commune de la Raucque, qui borde l'Espagne. Ils étaient au nombre de sept, armés de fusils et de pistolets. Parmi eux se trouvait le général Milans, qui, à ce que l'on suppose, était à Montpellier. »

L'insurrection sur le territoire espagnol dont il est parlé dans cette note, paraissait assez sérieuse. On dit que les habitants de Masamet, Apullana, Daribus, St. Laurent de la Muga, Campedon, etc. avaient pris les armes et que la pierre de la constitution avait été établie à Menessa; mais, d'un autre côté, le comte d'Espagne était sur la frontière avec des forces assez grandes pour donner à penser que cette entreprise pourrait avoir des suites fatales pour ceux qui s'y trouvaient compromis.

CONSULTATION

De MM. Daloz, Delagrangé, Dupin jeune et autres jurisconsultes,

Pour les

ANCIENS COLONS DE SAINT DOMINGUE.

(Continuation.)

Telle était la première nécessité qui les pressait, dans la position douteuse où les avait mis leur affranchissement, opéré par une révolte; et l'ordonnance du 17 Avril 1825 y pourvoyait, en les faisant sortir de cette condition ambiguë. Libres alors, de l'aveu de leur souverain, leur liberté était lavée de sa tache originelle. Ils n'étaient plus retranchés de la communion des peuples; chaque gouvernement pouvait légalement ouvrir avec eux des relations officielles: leur drapeau devenait un signe auquel toutes les nations devaient honneur et respect, et sous lequel ils trouvaient protection et sûreté. Enfin, ils étaient délivrés à jamais de la crainte de voir un jour une armée française descendre sur leurs bords, leur rapportant une servitude appesantie par la vengeance.

Mais ce n'était pas là la seule inviolabilité qu'ils eussent besoin d'acquiescer; chez eux la propriété privée était attachée du même vice que la propriété publique. Le domaine éminent de tout le territoire et le domaine utile de chaque héritage étaient affectés de la même illégalité; car si le premier avait été ravi au Roi de France par la rébellion, le second avait été arraché à des Français par la violence.

Au moment où leur gouvernement obtenait notre sanction pour la possession de l'un, il ne pouvait donc pas manquer de la demander aussi pour celle de l'autre; et l'on comprend les impérieux motifs qui lui commandaient de se faire accorder une même faveur pour tous les deux. Il y allait du repos public, du bonheur des individus, et de la sûreté même de l'état.

Si la simple occupation des Haïtiens détenteurs d'héritages appartenant précédemment aux planteurs n'était pas transférée par le traité en une propriété légitime, qu'arriverait-il? Que la république, devenue notre amie, et forcée à ce titre, comme tout gouvernement régulier, à déjouer les réclamations de nos compatriotes contre ses sujets, allait voir ses tribunaux assaillis d'une multitude de revendications. Tous les Français qui par eux-mêmes ou par leurs auteurs avaient droit à quelque portion du sol de notre ci-devant colonie, allaient se transporter en Haïti, et redemander la jouissance de leurs patrimoines. En bonne justice, il n'y avait point de raison solide à leur opposer, car, d'un côté, on ne pouvait nier qu'eux ou leurs prédécesseurs n'eussent inducement été expulsés; et de l'autre, on sait que dans une cession de territoire effectuée d'état à état, les propriétés particulières sont toujours réservées à leurs maîtres, un pareil acte n'ayant d'autre objet que l'abdication de la souveraineté.

Quelle était donc alors l'alternative qui allait être offerte au gouvernement haïtien? Ordonna-t-il à ses tribunaux de repousser les justes demandes de nos compatriotes, il violait les lois de l'équité; et, ce qui était ici une sanction plus sûre que celle du témoignage de la conscience, il s'exposait au courroux de notre pays, à qui les Français rebutes ne manqueraient pas de venir rapporter leurs plaintes.

Prescrivait-il à ses magistrats d'accueillir les réclamations des anciens colons, alors quels bouleversements dans son sein, et quels dangers pour lui!

Quoi donc! il aurait voulu laisser s'engager entre plusieurs milliers de Français et un nombre peut-être double de ses nationaux, une lutte judiciaire où le blanc aurait figuré comme créancier, et l'homme de couleur ou le nègre comme débiteur? Ouvrir de tels débats, c'eût été donner le signal d'une guerre. Pense-t-on aux animosités qui se seraient révélées par le seul contact des parties au moment où les représentants des anciens maîtres et ceux des anciens esclaves se seraient trouvés en présence? Vont-ils arriver ensemble au pied du même tribunal un vieux planteur et un vieux nègre se rapportant mutuellement une haine aigrie, dans l'un, par quarante ans de misère, exaspérée dans l'autre par le souvenir de la servitude?

Ce danger s'offrait trop naturellement à la pensée du gouvernement haïtien; il ne pouvait vouloir en courir les risques, il ne pouvait être dans sa résolution d'affronter une responsabilité aussi effrayante. Il savait trop que la législation de son pays ne lui aurait pas accordé, après un traité semblable, le bill d'indemnité dont il avait besoin; il savait trop que, des deux Chambres ainsi que dans le reste de la nation, il n'y avait ni la volonté ni le pouvoir de payer deux indemnités à la France, une première en masse, et une seconde en détail. Il devait donc exiger qu'aux prix des 150 millions qu'il promettait tout fait terminés entre son pays et le nôtre, et que l'ordonnance d'émancipation lui fut remise comme titre de la propriété désormais incommutable et libre de tous les anciens héritages français à Saint Domingue.

Maintenant, cette intention de sa part était-elle accueillie par une intention semblable de la part de notre administration? Et quand, par la prestation stipulée au dernier article de l'ordonnance, le président Boyer entendait acheter la libération du patrimoine de ses gouvernés, le Roi de France entendait-il aussi la lui vendre? C'est ce dont il n'est pas permis de douter d'après toute la conduite de notre ministère dans cette affaire, et ce que suffirait même à prouver ce qui vient d'être dit.

Le Gouvernement français ne pouvait ignorer la position du gouvernement haïtien; il n'ignorait pas non plus la situation financière de la république; il connaissait l'état de la richesse publique à Saint Domingue; il savait parfaitement que les habitants de cette île étaient dans l'impossibilité de subvenir au paiement de deux indemnités. Cela est si vrai qu'il doutait même de la possibilité, pour eux, de s'acquitter de celle qui leur était imposée par l'ordonnance; et il cachait si peu ses craintes à cet égard, que, dans la discussion de la loi du 30 Avril 1826, à la Chambre des Pairs, M. de Villèle a dit ces propres paroles: « Peut-être même l'indemnité stipulée excède-t-elle les ressources de ceux qui se sont engagés à la payer. » Comment donc aurait-il voulu les charger d'un fardeau qu'il les savait incapables de porter? Comment aurait-il voulu leur faire contracter à cet état des obligations qu'il ne connaissait impuissant à remplir?

Il n'en est pas d'un traité entre deux gouvernements comme d'un acte entre deux individus. Dans une transaction entre particuliers, chacun cherche à faire sa condition meilleure sans se demander si les avantages qu'il stipule n'écrasent pas celui qui les consent, parce qu'après tout, ce qui pourra, en pareil cas, arriver de pis au créancier, sera de n'être qu'imparfaitement satisfait. Mais telle n'est pas pour un gouvernement la seule conséquence de l'insolvabilité de son débiteur.

L'administration, qui a souscrit les conventions non exécutées, voit par leur inexécution sa responsabilité engagée vis à vis du pays. Les deux Chambres demanderont compte au ministère de la légèreté avec laquelle il a traité, sans s'être assuré que l'obligé pouvait tenir ses promesses. Les administrés qui devaient profiter de l'accomplissement de l'acte élèveront des cris, et le presseront de faire valoir les engagements qu'il avait obtenus. Il faudra qu'il se disculpe de son imprudence. Il faudra peut-être qu'il précipite son pays dans une guerre. Voilà les conséquences

qu'une administration aperçoit à la suite de l'inexécution d'un accord ou des conditions trop onéreuses ont été imposées à la nation débitrice. Le secrétaire d'Etat qui a contre signé l'ordonnance du 17 Avril était trop expérimenté pour ne pas les prévoir, et il était trop prudent pour s'y exposer. M. de Villèle et les membres de son administration savaient qu'Haïti ne pouvait pas faire plus que ce qui lui était prescrit par l'ordonnance; ils ne pouvaient donc pas vouloir davantage.

Si, d'ailleurs, il eût été dans l'intention de ce Ministère que les Français possédés conservassent une action individuelle contre les détenteurs de leurs biens, ne se fût-il pas entendu avec le gouvernement haïtien pour en régulariser et en faciliter l'exercice? Ne se serait-on pas accordé sur les règles à suivre dans l'instruction et le jugement de tant de procès qui allaient naître? N'aurait-il pas fallu se concerter pour l'adoption des bases d'appréciation, et pour celle d'un mode d'exécution des condamnations? Car toutes ces mesures eussent été d'une indispensable nécessité. Cependant rien de tout cela n'a eu lieu. C'est donc évidemment que, dans la pensée des contractants, le cas qui eût exigé cette prévoyance ne devait pas se présenter.

Dirait-on qu'il ne peut être question ici, dans la double indemnité ou quoique ce soit, de l'action privée des anciens colons contre les détenteurs actuels de leurs biens, puisque la loi constitutive d'Haïti interdit le droit de propriété immobilière à d'autres qu'aux seuls Haïtiens?

Ce raisonnement viendrait confirmer notre proposition au lieu de la combattre; car, puisque chacun est légalement présumé connaître la capacité de celui avec qui il contracte, comme, plus spécialement encore, un Etat ne peut ignorer la loi constitutive et politique de l'Etat avec lequel il fait un traité, il résulterait clairement de l'objection, qu'en traitant avec la république d'Haïti, le Gouvernement français a reconnu la déposition légale des anciens colons; ce qui implique bien la renonciation volontaire à leurs propriétés.

Mais pourquoi raisonner ainsi par voie de conséquence? Pourquoi établir par induction une volonté qui s'est officiellement manifestée? Le ministre des finances, dans son discours de présentation de la loi d'indemnité coloniale, a formellement énoncé l'intention du Gouvernement; et il l'a montrée telle qu'on vient de faire voir qu'elle devait être. Voici comment parlait M. de Villèle en exposant les motifs de la loi à la Chambre des Députés:

« Dirait-on que l'on eût pu exiger des avantages commerciaux supérieurs à ceux qui ont été stipulés? Nous ne pensons pas que personne puisse élever une pareille prétention; et, quant au montant de l'indemnité, voici les bases d'après lesquelles il nous semble juste de l'apprécier. »

« En 1789, Saint Domingue fournissait annuellement environ 150 millions de produits. En 1823, elle avait fourni aux exportations en France pour 8 500,000 fr.; à celles en Angleterre, pour 8 400,000 fr.; à celles aux Etats-Unis, pour 13 millions 100,000 fr. Elle avait donc produit environ 30,000,000 fr. »

« La moitié de ce produit a dû être absorbée par les frais de culture et autres charges de la propriété. Reste donc, pour la part des propriétaires du sol, un revenu net de 15 millions. »

« La valeur des biens dans les colonies se calcule sur dix années de revenu: 150 millions nous ont donc paru la somme qui pouvait être exigée comme le montant de l'indemnité qui pouvait être due aux anciens colons auxquels la concession de l'indépendance du gouvernement d'Haïti enlevait la chance de recouvrer leurs propriétés par suite du rétablissement possible de l'autorité du Roi à Saint Domingue. »

« La lecture de ce passage apprend assez quel effet notre Gouvernement entendait donner à la stipulation de l'indemnité des 150 millions. Cette somme était considérée par lui comme la représentation de la valeur des anciennes possessions des colons; elle en était donc le prix à ses yeux. Et, par conséquent à ses yeux aussi, le gouvernement qui la payait devenait propriétaire de ces possessions. C'était un véritable marché à deniers battus, où l'un donnait la chose, et où l'autre la recevait en retour de son argent. »

(La suite au No. prochain.)

COMMERCIAL.

Prix-Courant du Port-au-Prince 5 Juillet.
Café 10; le quintal; campêche 7 50 le mille; écaille 16. 50 la liv.; peaux de boeuf 11; cacao 4 à 5; tabac en suron, le quint. 12 à 12. 50; idem en boucaud; farine fraîche 18 à 19; idem vieille 15; porc, prime, 18; idem mess 26 à 28; idem cargo manique; boeuf mess, 17; morue 7 à 8; savon de 12 briques, 2. 50 la caisse; chandelle 16 à 17, blanc-de-baleine 45; graisse 14 à 15; beurre, 20.

Nous avons cru devoir encore publier cette seconde communication, mais elle sera la dernière, attendu que nous voulons autant que possible ne pas remplir nos colonnes par des articles de discussions particulières.

Si nos EE. del Español quieren que el público crea cuanto escriben contra Montenegro extractado del expediente a que unos y otros se contraen, se les replica lo inserten entero en dos, tres ó cuatro dias. De este modo es que se sabe la verdad; y puesto que no es justo atacar la vida privada, bajo la salvaguardia que prestan los tratados tardios de las leyes siempre opuestas á semejantes abusos é infracciones. El expediente es corto y cabe en cuatro ó seis columnas: las respetables personas citadas en la Abcja del 18 no han desmentido el comunicado á favor de Montenegro y de conguiente con la impresion que se cesita, se verá si es ó no cierta la acreencia á la tesoreria de la Habana; la junta de acts de los acreedores sanciona la por la prime-

la autoridad de la D. D. de Montenegro ya decretado: real orden apoderandose del dinero de los acreedores y de Montenegro &.
Sin duda los EE. del Espanol no desearán aparecer parciales en un negocio que será terminado con la lectura del expediente; de no hacerlo así sus invecivias merecerán el lugar que es justo.

FEUILLETON.

COURS DE FANCIETTE de Figaro.
Un membre du côté droit a fait une chute dans son escalier en rentrant la nuit dernière; il n'avait pas voulu prendre de lumière chez son portier, sous prétexte qu'il était suffisamment éclairé.

Le 7 Mai, don Miguel a fait encore décapiter douze personnes; c'est un roi qui ne manque pas de tête.

Nos pères viennent de s'adjuger trois millions de rente. Voilà ce que nous gagnons à être de trop bons enfans.

Le Courrier anglais fait l'éloge de notre ministère; M. de Martignac le paye sans doute comme un messager. (Le Messenger, journal de Paris, est à la solde du ministère.)

La Gazette annonce, sans rire, que nous allons bientôt voir dresser l'échafaud de 93: qu'est-ce que cela fait à la Gazette, qui a depuis longtemps perdu la tête?

Le budget dit un jour à la balaine: J'en avalerais dix comme toi!

BISBARRUES.

M. le curé de Luçon ne veut pas qu'on joue la comédie; il a même une haie invincible pour tout ce qui tient au théâtre. Tous les préjugés de l'ancien régime contre les acteurs et surtout contre les actrices, il les a fidèlement conservés, et sa tolérance ne s'étend pas jusqu'à ces êtres qu'il regarde comme les païens de la société. Voici un fait qui prouve avec évidence les sentimens peu charitables de M. le curé. Une famille d'artistes dramatiques, avantageusement connue par ses succès et sa bonne conduite, avait été invitée aux obsèques du propriétaire de la maison qu'elle habitait. Au moment où les assistants se rendaient à l'offrande, les trois actrices de cette famille (composée de cinq personnes) crurent devoir s'approcher également; ce qu'elles firent avec une contenance parfaitement conforme à la cérémonie. Tout à coup, M. le curé retire le crucifix, et d'une voix haute et méprisante, demande à la première quelle est sa profession, bien qu'il le sût aussi bien qu'elle, et, sur sa réponse, il lui intime impérieusement, ainsi qu'à ses filles, l'ordre de se retirer; ce qu'elles se hâtèrent de faire, confuses et tremblantes, au milieu des murmures que cette scandaleuse apostrophe excita dans l'église, et sans reprendre leur offrande, qui paraît ne pas avoir produit sur M. le curé le même effet que leurs personnes.

Un enfant de douze ans s'est brûlé la cervelle à Auxonne, pour échapper à l'excessive sévérité de ses maîtres.

Le 4 mai, six barils de poudre ont pris feu au château St Ange, à Ruue, dans l'atelier des artificiers. L'explosion a été horrible, et sept ouvriers ont été ensevelis sous les ruines. Sans le secours des pompiers, qui sont parvenus à éteindre l'incendie, le magasin à poudre qui est près de là eût sauté avec le château.

NECROLOGE.—Communiqué.)

N'est il pas consolant pour un soi de payer le dernier tribut à la mémoire d'un jeune homme qui vient de disparaître pour toujours de la scène du monde? C. D. FORESTIER, âgé de 22 ans, natif de Ste. Livrade (Lot et Garon.) doué d'un cœur droit, joint à un caractère aimable, il sut toujours attirer l'estime et l'amitié de ceux qui le connaissaient. Tout ce que l'art de la médecine peut fournir de ressources, tout ce que l'on put imaginer pour accélérer les progrès rapides de sa maladie fut mis en usage; les attentions continuées, l'expérience et l'amitié lui furent prodiguées par son frère pour opérer un guérison; rien enfin ne fut oublié, et malheureusement toutes les tentatives, toutes les précautions furent inutiles, la mort vint à emporté sa proie; il laisse une famille dans la douleur qui pleure à long-tems sa mort. Un grand concours d'amis et de connaissances ont accompagné sa dépouille mortelle à sa dernière demeure.

Marine.

PORT DE LA NOUVELLE ORLEANS.

Expéditions hier.
Navire Bolivar, Welsh, Havre, L Millau lon.
Navire Shepherd, Blasland, Cadix, Capitaine.
Brick Castillo, Arnoux, Havane, J Proust.
Goel. Elizabeth, Barrieno, Attakapas, J Dilon.

Expéditions Avant-hier.
Brick Ajax, Williams, Sial, J Prats.
Goel. Dighton, Daggst, Apalachicola, Capti Paris.

Partis hier après midi bateau de remorque Grampus, Morrison, avec les navires Cha. Carroll, et le Bolivar, à la remorque tous deux pour le Havre.

Partis avant-hier après midi bateau de remorque Atlas, Leech, avec les bricks Delta et Ajax, la goel. Dighton et une barge à la remorque.

Arrivés avant hier.

Bateau à vapeur Integrity, Lafontaine, du Bayeu Sarah, avec 15 passagers.

MEMORANDA.

Le navire anglais Robert M'William, Dean, devant partir vers la fin de Juin de Liverpool pour ce port.

Arrivé à New-York, le 30 Juillet, brick Sarah, Mendall, parti d'ici.

Le Berkeley, Johnson, est arrivé d'ici à Liverpool le 17 Juin.

A Hampton Roads, le 25 Juin, Brick Joseph Sprague, Hawkes, parti d'ici pour Baltimore.

A Key-West le 15 Juillet, brick Orion, parti d'ici pour Philadelphie; ayant échoué sur les récifs, il a été relevé de là par le secours des bateaux de sauvetage.

Navires en charge au Havre pour New-York—Navires Français: parti le 20 Juin; l'Isabella le 15; l'Elizabeth le 20.

Un navire de 500 tonneaux, sous le nom de De Nam, a été lancé à New-York le 29 du mois dernier. Il a été construit pour le compte des armateurs de la vieille ligne de paquebots de New-York au Havre, dont il fera parti, et le jour de son départ est fixé au 10 Septembre.

Navire Louisiana, Price, et brick Hunter, Benney, pour ce port, étaient annoncés à New-York le 30 Juillet.